

COUR SUPÉRIEURE
DIRECTIVE AMENDÉE¹
DU JUGE EN CHEF ASSOCIÉ

**Concernant le fonctionnement
des districts de la division de Québec**

Note 1 : La présente directive annule toute directive antérieure incompatible avec celle-ci et elle a préséance sur toute autre directive.

Note 2 : Sauf disposition contraire, elle s'applique en matières civile, familiale, commerciale et criminelle dans tous les districts de la division de Québec

1. SÉLECTION ET EXAMEN DU PROTOCOLE (art. 150 C.p.c.)

1.1 Le dossier identifié par le greffier du district, selon les indicateurs établis ci-après, est transmis au cabinet du juge coordonnateur du district dans les meilleurs délais.

1.2 Les indicateurs sont les suivants :

Nature du dossier	Mention au protocole
Vices cachés	Une des parties ou les deux se représentent elles-mêmes
Succession	Demande de suspension d'instance

¹ Les amendements sont identifiés en surbrillance.

Responsabilité médicale	Demande de prolongation de délai
Trouble de voisinage	Frais d'expert représentant au total 12% de la valeur en litige ou plus de 12 000 \$ ou non précisés
Bornage	Défense écrite
Diffamation	Interrogatoire préalable, dont la durée excède celle prévue à l'article 229 C.p.c.
Congédiement	Interrogatoire de plus de deux représentants d'une même partie
Assurance invalidité	
Dommages corporels	
* * *	
Partage du patrimoine familial ou <u>des droits patrimoniaux</u> entre conjoints de fait	
Partage de la société d'acquêts	
Prestation compensatoire	

1.3 Le Tribunal examine le protocole de l'instance, qui doit être préparé selon les modèles annexés à la présente directive : protocole de l'instance en matière familiale (Annexe F-1) et protocole de l'instance en matière civile (Annexe C-1); et

- ordonne, le cas échéant, au greffier de convoquer les parties à une séance de gestion, dans les 30 jours de l'avis, selon les plages horaires identifiées par le juge coordonnateur du district; ou
- accepte le protocole d'instance tel quel.

2. SÉANCE DE CONCILIATION / GESTION

2.1 Dans les districts où la mesure s'applique, le juge chargé du tri réfère les dossiers qu'il sélectionne au juge coordonateur du district, pour convocation des parties.

2.1.1 En matière civile :

Dossiers dans lesquels les deux parties sont des particuliers et dont la nature est :

- trouble de voisinage;
- bornage;
- possession;
- vices cachés;
- succession;
- reddition de compte;
- partage immeuble lors d'une séparation;
- contrat de service et vice de construction
(réclamations entre 85 000\$ et 165 000 \$).

2.1.2 En matière familiale :

- partage de société d'acquêts;
- partage de patrimoine familial;
- partage de droits patrimoniaux;
- prestation compensatoire;
- somme globale;
- enrichissement injustifié;
- partage d'un immeuble;
- pension alimentaire entre conjoints.

2.2 Cette séance est convoquée dans les 85 jours de la signification de l'avis d'assignation.

2.3 Advenant l'échec de la conciliation, le tribunal procède alors à la tenue d'une conférence de gestion.

2.4 La durée de l'audience de conciliation-gestion est limitée à 3 heures.

3. EXPOSÉ SOMMAIRE

- 3.1 L'exposé sommaire prévu aux articles 154 et 170 du Code de procédure civile devra être d'un maximum de 30 lignes, sauf circonstances exceptionnelles démontrées au Tribunal.
- 3.2 L'exposé est présenté à au moins un interligne et demi. Le caractère à l'ordinateur est de douze points et il n'y a pas plus de douze caractères par 2,5 cm.
- 3.3 Les moyens de défense orale dénoncés au protocole d'instance pourront, le cas échéant, être complétés, soit lors d'une conférence de gestion tenue dans les 50 jours du dépôt du protocole, soit par le dépôt d'un exposé sommaire dans les 30 jours suivant l'acceptation du protocole.

4. DEMANDE D'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT PAR DÉCLARATION COMMUNE OU D'UNE PARTIE (art. 173 et 174 C.p.c.)

- 4.1 Cette déclaration doit être préparée selon les modèles annexés à la présente directive (Annexe C-2 – F-2).
- 4.2 Advenant qu'à la suite de la lecture de la déclaration commune, le greffier constate qu'une des parties a fait défaut de compléter les sections de la déclaration la concernant ou que le dossier est incomplet, il réfère celui-ci au juge coordonateur du district.
- 4.3 Le juge coordonateur convoque alors les parties en conférence de gestion afin de faire le point.

5. DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI (art. 173, al. 2 et 3 C.p.c.)

Toute demande de prolongation de délai doit être présentée au tribunal au moyen d'un avis de présentation simplifié (sans demande ni déclaration assermentée). Elle doit préciser les motifs de la prolongation, être accompagnée d'un projet de protocole d'instance (amendé s'il y a lieu), avec mention d'une contestation le cas échéant.

6. CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- 6.1 La demande conjointe de conférence de règlement à l'amiable est présentée selon le formulaire A-1, joint au Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec), et acheminée au cabinet du juge coordonnateur des conférences de règlement à l'amiable.
- 6.2 Conformément à l'article 25 du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec), les demandes conjointes de conférence de règlement à l'amiable présentées moins de 30 jours avant la date de l'instruction ne sont acceptées qu'exceptionnellement.

7. CAUSES DE LONGUE DURÉE

- 7.1 L'instruction d'une affaire est de longue durée si la durée prévue à l'attestation de dossier complet est de plus de cinq jours.
- 7.2 Le juge en chef associé désigne un juge responsable des causes de longue durée pour l'ensemble des districts de la division de Québec.
- 7.3 Avant qu'un dossier ne soit transféré au juge responsable des causes de longue durée, le juge coordonnateur du district d'où origine le litige atteste de la mise en état du dossier, après vérification de la durée prévue de l'instruction.
- 7.4 Toute demande de remise d'une cause de longue durée doit être adressée au juge responsable des causes de longue durée.

8. DROIT FAMILIAL

8.1 Ordonnance de sauvegarde

L'audition d'une ordonnance de sauvegarde doit être tenue de façon sommaire et uniquement dans les cas d'urgence. Cette audition est sujette aux conditions suivantes :

- Dix jours se sont écoulés depuis la notification de la demande introductive (art. 411 C.p.c.), sauf circonstances exceptionnelles (art. 49 C.p.c.);

- La preuve est faite de part et d'autre par le dépôt d'une déclaration sous serment, d'un maximum de deux pages, et est déposée au dossier par la partie demanderesse et par la partie défenderesse, si elles le jugent à propos. Cette déclaration est présentée à au moins un interligne et demi. Le caractère à l'ordinateur est de douze points et il n'y a pas plus de douze caractères par 2,5 cm. Elle contient un en-tête indiquant le numéro du dossier et le nom des parties.
- Aucun témoin n'est entendu sauf circonstances exceptionnelles et à la suite de l'autorisation du tribunal;

8.2 Expertise psychosociale

Toute demande d'expertise psychosociale devra être précédée d'un début de preuve permettant au juge de conclure que les parties sont confrontées à l'une ou l'autre ou plusieurs des situations suivantes :

8.2.1 L'un des parents formule des inquiétudes quant à :

- L'existence d'un environnement social ou physique préjudiciable à l'enfant;
- Un problème de consommation d'alcool ou de drogues d'un des parents;
- Un problème de santé mentale d'un parent;
- Un comportement violent ou sexuel inapproprié de l'un des parents.

8.2.2 L'enfant a des besoins particuliers (santé, école, etc.) pour lesquels un parent formule des inquiétudes à l'égard de l'autre parent.

8.2.3 Le parent gardien projette de déménager avec l'enfant, lorsque ce déménagement pourrait avoir un impact négatif sur la fréquence et la continuité des contacts entre l'enfant et le parent non gardien, ou lorsque ce déménagement pourrait remettre en cause une garde partagée.

8.2.4 L'enfant refuse, sans raison valable, de rendre visite ou de séjourner chez l'autre parent.

8.2.5 Il existe un doute quant à la présence ou non d'aliénation parentale.

Dès l'émission d'une ordonnance d'expertise psychosociale, le juge demeure saisi du dossier et ne pourra s'en dessaisir que sur permission du juge en chef associé.

Toute demande concernant le dossier devra être adressée au juge qui en est saisi. Toutefois, advenant une situation d'urgence et d'indisponibilité ou absence du juge, le juge en chef associé pourra fixer l'audition de cette demande devant un autre juge.

9. DEMANDES EN CHAMBRE CRIMINELLE ET APPELS

9.1 Toute demande de fixation d'un dossier en chambre criminelle et pénale est adressée au juge coordonnateur de la chambre criminelle.

Pratique et appels en matière criminelle

9.2 Pour le district de Québec, les dossiers de pratique et appels en matière criminelle sont fixés les mercredis et vendredis, à 9 h.

9.3 Pour les autres districts, les dossiers de pratique et appels en matière criminelle sont fixés par le juge coordonnateur de la chambre criminelle.

Assises

9.4 Les dossiers d'assises sont fixés par le juge coordonnateur de la chambre criminelle, lors de l'ouverture du terme des assises.

10. DEMANDES PRÉSENTABLES DEVANT LE JUGE EN CHEF ASSOCIÉ

10.1 Selon les articles 48 et 157 C.p.c., les demandes de transfert d'un dossier, de transfert du lieu d'instruction, d'une demande relative à l'exécution d'un jugement dans un autre district ainsi que les demandes de gestion particulière doivent être adressées au juge en chef associé.

10.2 Le juge en chef associé tient audience par conférence téléphonique, à compter de 10 h, le mercredi et, durant les vacances judiciaires, les jours qu'il détermine; en cas d'urgence, une audience peut être demandée en tout temps.

- 10.3 Les demandes doivent être déposées au greffe, au plus tard à 16 h, le vendredi précédant la date de présentation.

11. UTILISATION D'UN MOYEN TECHNOLOGIQUE

- 11.1 L'audition d'une demande, afin d'être autorisé à utiliser un moyen technologique pour entendre une demande ne nécessitant pas l'audition de témoins, peut-être tenue par conférence téléphonique ou visioconférence, moyennant un préavis de 72 heures déposé au greffe.
- 11.2 Le juge chargé de l'audition d'un dossier peut autoriser la présentation d'une demande d'audition de témoins, par conférence téléphonique ou visioconférence, lorsque les parties y consentent, moyennant un préavis de cinq jours au juge coordonnateur du district.
- 11.3 Moyennant un préavis de 48 heures, le juge coordonnateur d'un district peut autoriser ou ordonner un interrogatoire préalable (art. 221 C.p.c.), un interrogatoire sous serment (art. 105 C.p.c.) ou sur déclaration écrite sous serment (art. 222 C.p.c.) ou un interrogatoire d'un témoin hors la présence du Tribunal par visioconférence, si la façon proposée paraît fiable et proportionnée aux circonstances de l'affaire, et en tenant compte de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

12. JUGE DE GARDE

- 12.1 Lorsque la Cour ne siège pas dans un district et qu'une affaire urgente doit être entendue, le greffe dirige cette affaire au cabinet du juge coordonnateur du district ou, en son absence, au cabinet du juge en chef associé.
- 12.2 Le juge siégeant en son cabinet ou de garde pour le district de Québec entend toute affaire de nature urgente d'un district de la division de Québec :
- Référée par le juge coordonnateur de ce district, s'il n'est pas en mesure de l'entendre; ou
 - Référée par le cabinet du juge en chef associé; ou
 - Présentée en dehors des heures d'audience de la Cour.

Le juge de garde est disponible le samedi, le dimanche et les jours fériés. Pour obtenir un rendez-vous, il faut communiquer avec le service de sécurité du Palais de justice de Québec, au (418) 649-3080.

Date d'entrée en vigueur : 6 septembre 2016.

A handwritten signature in blue ink that reads "Robert Pidgeon". The signature is written in a cursive style and is positioned above a horizontal line.

Robert Pidgeon
Juge en chef associé